

*Date de dépôt: 27 février 2006*

*Messagerie*

## **Rapport**

**de la Commission d'aménagement du canton chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune de Chancy (création d'une zone sportive destinée à de l'équitation au lieu-dit « Le Cannelet »)**

### **Rapport de M. Pierre-Louis Portier**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

C'est lors de ses séances des 18 janvier et 8 février 2006, convoquées et présidées avec efficacité et parfois humour par notre affable et compétent président Gabriel Barrillier, que notre commission a étudié ce projet de loi.

Nous avons été parfaitement assistés et renseignés par M<sup>me</sup> Bojana Vasiljevic-Menoud, directrice adjointe à l'aménagement du DT, et, M. Jean-Charles Pauli, secrétaire adjoint et juriste du DT, comme à l'accoutumée, nous a fait profiter des ses grandes compétences dans le domaine juridique.

Ce projet de loi concerne donc le manège dit du Cannelet, situé à l'entrée de la commune de Chancy sur la route de même nom.

Il prévoit un déclassement visant la mise en conformité des installations existantes et devant permettre les travaux de construction de nouvelles installations. Ces travaux ont été demandés par la propriétaire pour en optimiser l'exploitation et ainsi mieux satisfaire une demande en constante augmentation dans notre canton.

Il est à cet égard réjouissant de constater l'engouement toujours plus important de notre population pour toutes les disciplines de l'équitation.

C'est dire qu'il est impératif de prévoir et d'adapter les installations équestres disponibles sur l'ensemble de notre territoire.

Le terrain qui a retenu notre attention est actuellement entièrement situé en zone agricole.

La demande de renseignements déposée concernant les constructions projetés comprend deux paddocks, de 18 boxes à chevaux, un bâtiment de 110 m<sup>2</sup> contenant des locaux administratifs et un logement pour employés, ainsi qu'un parking de 36 places.

Le projet prévoit de regrouper les activités sur la parcelle centrale (No 3400) du périmètre qui comprend au total 12 000 m<sup>2</sup>.

On prévoit la création d'une zone sportive sur une partie de ladite parcelle où toutes les installations seraient contenues. Le taux d'utilisation du sol est limité à 0,25 afin d'éviter des extensions supplémentaires.

S'agissant des surfaces de compensation, il convient de rappeler que la loi sur la promotion de l'agriculture prévoit (art. 22) que seuls les terrains **appropriés à un usage agricole ou horticole**, situés en zone agricole, donnent lieu à des compensations, lorsqu'ils sont touchés par des mesures d'aménagement du territoire. Vu que le règlement d'application stipule (art. 35) que n'est visée que la perte de surface agricole utile il a été admis que seuls les 5000 m<sup>2</sup> de terrain situés en surfaces d'assolement (sur les 11 920 m<sup>2</sup> que totalise le déclassement) seraient soumis à compensation.

A noter, le préavis favorable Conseil municipal de la commune de Chancy (10 oui, 1 abstention).

## Discussion

Si tous les commissaires ont fait un très bon accueil à ce projet de déclassement, reconnaissant au passage la nécessité de mettre à disposition les zones adéquates pour ce type de loisirs, une majorité formée des député(e)s de l'entente, de l'UDC et du MCG a d'emblée regretté que ce déclassement soit confiné au secteur occupé par les bâtiments existant ou projetés ainsi qu'aux équipements propres du manège sis sur la parcelle 3400. Le solde du paddock extérieur et la partie herbeuse étant maintenus en zone agricole.

En effet, il apparaît à cette majorité qu'en l'espèce on prend une mesure d'aménagement strictement en fonction des besoins actuels de l'entreprise de loisirs, soit en faisant passer les limites de zone au ras des actuelles et futures constructions.

D'une part cela semble contraire au principe qui devrait prévaloir dans la planification sur le long terme de notre aménagement du territoire et d'autre part, c'est d'entrée de cause admettre qu'il faut d'ors et déjà empêcher les futurs projets d'extensions. Eventuels projets qui pourraient permettre de répondre à de nouvelles exigences d'exploitation ou à une nouvelle croissance de la demande pour ce type d'activité.

A l'appui des réflexions de la majorité de la commission, il convient de préciser que l'ensemble du périmètre est situé à l'endroit d'une ancienne carrière et que ce site est depuis 1967 considéré comme « site pollué ».

Qui plus est, ce site est jugé par tous professionnels comme impropre à la culture et qu'il n'a donc d'agricole que le nom de zone actuelle le régissant. Un déclassement en zone sportive de l'entier du périmètre exploité par le manège, ne soustrairait aucunement partie de l'outil de travail du monde agricole genevois.

Une telle mesure aurait par ailleurs l'énorme avantage de laisser un maximum de flexibilité pour les éventuels aménagements nécessaire à la bonne marche de l'entreprise.

Le département oppose à une telle idée celle de ne pas pratiquer de façon différente que dans le cas relativement récent du manège de la Gambade où le changement de zone a été accepté au plus près des constructions.

Il a été largement évoqué, durant nos travaux, l'importance croissante de ce secteur économique dans notre canton. Particulièrement les retombées très directes pour les toujours plus nombreuses et importantes entreprises qui répondent à la forte demande d'apprentissages et de pratiques de toutes les disciplines équestres.

Il est également fait remarquer, les retombées indirectes pour le monde agricole, avec l'écoulement facilité de produits céréaliers ou encore par les emplois créés dans des professions dont l'activité dépend très directement de nombre d'équidés à élever, soigner et à entretenir sur notre territoire. (Ecuyers, palefreniers, vétérinaires, maréchaux-ferrants, selliers, commerçants, etc., etc.)

A ce propos il convient de relever que, en 1961, 777 équidés (dont 751 chevaux) s'ébattaient sur notre territoire.

Ils étaient 1060 en 1996 (dont 852 chevaux) et en 2003 ils étaient 1711 (dont 1218 chevaux) à trouver un abri dans nos manèges, pensions, fermes et écuries privées.

Soit une augmentation de 220 % en 4 décennies. C'est dire que nous devons également permettre par notre aménagement du territoire de prévoir

les moyens de cette prise en charge et l'épanouissement de ce secteur de l'économie des loisirs.

A la suite de ces discussions et doléances, plusieurs commissaires ont été tentés de formuler un amendement allant dans les sens d'une extension du déclassement à l'ensemble de secteur compris entre la route de Chancy et de celle du Cannellet.

Il a été décidé d'y renoncer pour ne pas devoir ouvrir une nouvelle enquête publique. Démarche qui retarderait considérablement toute la procédure et donc l'octroi d'une autorisation de construire importante pour la bonne marche de ce manège.

Un large débat a néanmoins suivi. Les commissaires souvent frustrés de ne plus pouvoir à ce stade de la procédure « retoucher » les surfaces ou les types de zones prévues dans les projets de loi qui leur avaient été soumis, ont évoqué, par exemple, l'idée d'être consultés avant que le CE ne publie le projet ou que la procédure prévoit deux étapes. Une première concernant uniquement la commission et une seconde approbation par la commission et notre plenum.

Certes, de telles dispositions pourraient ralentir le déroulement des opérations. Ce qu'il conviendrait évidemment d'éviter. Est-ce à prévoir pour tous les déclassements ou seulement dans les cas de déclassement de la zone agricole ? Une éventuelle solution devrait impérativement respecter le droit fédéral.

De toute évidence, la réponse à un tel problème ne se trouvera *pas sous le sabot d'un cheval*.

Néanmoins, la commission a décidé d'y réfléchir et a agendé un débat sur ce sujet le 8 mars 2006.

### **Vote d'entrée en matière :**

Pour :	11 ( 1 R, 2 PDC, 3 L, 1 UDC, 1 MCG, 1 Ve, 2 S)
Contre :	0
Abstentions :	0

Un amendement à l'article 2 proposant le degré de sensibilité 2 en lieu et place du degré 3 est refusé par :

9 non (1 R, 2 PDC, 3 L, 2 UDC, 1 MCG, 1 Ve)
2 oui (2 S)
1 abstention (Ve)

La commission après avoir pris connaissance d'un courrier d'opposition à ce déclassement provenant de Pro Natura Genève, après en avoir débattu et pour les raisons décrites ci-après, décide à **l'unanimité** de rejeter ladite opposition (article 3 du projet de loi).

### Traitement de l'opposition

Par lettre du 30 janvier 2006, l'Association Pro Natura a déclaré former opposition à ce projet de loi.

Conformément à l'article 16, alinéa 5, LaLAT<sup>1</sup>, toute personne, organisation ou autorité qui dispose de la qualité pour recourir contre le changement d'affectation visé par le projet de loi peut déclarer son opposition, par acte écrit et motivé, au Conseil d'Etat pendant un délai de 30 jours à compter de la première publication. Les communes et les associations d'importance cantonale ou actives depuis plus de trois ans qui, aux termes de leurs statuts, se vouent par pur idéal à l'étude de questions relatives à l'aménagement du territoire, à la protection de l'environnement ou à la protection des monuments, de la nature ou des sites ont également qualité pour recourir (art. 35, al. 3, LaLAT).

L'association Pro Natura remplit les critères d'une association à but idéal fixés par les articles 16, alinéa 5, et 35, alinéa 3, LaLAT précités. Formée en temps utile, l'opposition est dès lors recevable à la forme.

Au fond, il convient de rappeler que les autorités cantonales et communales sont tenues d'appliquer les principes et les objectifs du Plan directeur cantonal (ci-après PDC), notamment en veillant à ce que les plans d'affectation du sol soient conformes audit PDC et à son concept de l'aménagement cantonal (art. 11A, al. 1, LaLAT).

La force obligatoire du plan directeur vis-à-vis des autorités (art. 9, al. 1, LAT) se limite cependant au contenu minimum imposé par l'article 8 LAT, et ne doit en outre pas être comprise de façon trop absolue lorsqu'une solution globalement meilleure s'en écarte, étant rappelé que le plan directeur décrit à la fois la situation actuelle et l'évolution future de l'aménagement et qu'à ce titre, il est normal que des instruments de planification postérieurs au plan directeur rétroagissent sur ce dernier<sup>2</sup>.

Comme l'a encore indiqué le Tribunal administratif, le rôle d'un plan directeur se limite à tracer les lignes directrices de l'aménagement du

---

<sup>1</sup> Loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987 (RSG L 1 30 ; ci-après LaLAT).

<sup>2</sup> ATA du 23 mars 1999, cause A/726/1997 - GC, cons. 3b p. 6.

territoire cantonal<sup>3</sup>, ce document devant ainsi être interprété de façon plus souple qu'un texte de loi, à plus forte raison lorsqu'il s'agit d'analyser des critères d'évaluation d'un projet et non des conditions formelles à son admissibilité<sup>4</sup>.

Il est, par ailleurs, admissible de déroger au plan directeur sans adaptation préalable lorsque cela se justifie matériellement, que la dérogation est de moindre importance et lorsque les circonstances sont telles qu'on ne peut exiger une modification formelle du PDC.

S'agissant de la question des déclassements des terrains agricoles, le Tribunal administratif a eu l'occasion de dire que « *les principes d'aménagement, tels que la nécessité d'éviter des zones de construction surdimensionnées, la protection des bases naturelles de la vie, le maintien des bases d'approvisionnement du pays, lient les autorités mais n'ont pas en eux-mêmes une signification absolue. Ils constituent plutôt des buts et des critères décisionnels à prendre globalement en considération* »<sup>5</sup><sup>6</sup>.

« *Seules sont soumises à des normes impératives les surfaces d'assolement définies par l'OAT comme des terres cultivables (art. 16, al. 1) dont le maintien doit être garanti afin d'assurer l'approvisionnement du pays au cas où le ravitaillement serait perturbé. En revanche, aucune norme n'interdit explicitement la diminution en termes absolus de la surface agricole, contrairement à l'aire forestière, que la loi fédérale sur les forêts du 4 octobre 1991 protège de toute diminution en prévoyant la compensation de tout défrichement par un reboisement* »<sup>7</sup>.

Le chiffre 3.11 du concept du PDC préconise de répondre aux nouveaux besoins en matière d'espaces de détente et d'équipements sportifs et de jardins familiaux en garantissant une coordination intercommunale. Les loisirs compatibles avec la zone agricole doivent être favorisés, ce qui signifie, a contrario, que ceux qui ne le sont pas et nécessitent un déclassement ne sont pas exclus (chiffre 3.10). Dans cet esprit, le PDC recommande de développer les aménagements peu consommateurs d'espace ou réversibles. Au titre de mesures d'application, il prône l'élaboration d'un plan directeur intercommunal des équipements sportifs et de loisirs dans le but de localiser ceux-ci de façon optimale.

---

<sup>3</sup> Art. 6, al. 1, LAT et 8 LAT.

<sup>4</sup> ATA du 2 décembre 2003, cause A/1315/2003, cons. 8d, p. 13.

<sup>5</sup> ATF 115 Ia cons. 3d, p. 353.

<sup>6</sup> ATA du 23 mars 1999, cause A/726/1997 - GC, cons. 3c, p. 6.

<sup>7</sup> ATA du 23 mars 1999, cause A/726/1997 - GC, cons. 3d, p. 7.

En l'espèce, la parcelle qui fait l'objet du projet de déclassement litigieux fait partie des terrains qui abritaient les anciennes carrières du Cannellet. Comme l'indique l'exposé des motifs, ce site, qui était prévu comme lieu de stockage et de traitement des matériaux d'excavation et de déchets de chantier, est considéré depuis 1967 comme « site pollué ». C'est dire que ce terrain a, de longue date, perdu sa vocation agricole, au vu de la qualité insuffisante de son sol, qui ne pourrait être exploité à cette fin. Cela quand bien même ce terrain figure, formellement, parmi les surfaces d'assolement.

A cela s'ajoute le fait que ce terrain abrite actuellement le centre équestre des « Ecuries du Cannellet », constitué de plusieurs éléments bâtis existants, notamment un bâtiment principal destiné à des écuries, une grange, ainsi qu'un logement pour employés. Ce terrain est donc, de fait, depuis longtemps, affecté à une zone sportive destinée à l'équitation.

Le projet de déclassement litigieux s'inscrit donc dans le cadre et l'esprit de cette politique de déclassement très parcimonieux de terrains agricoles aux fins de loisirs voulues par le PDC, l'étendue du déclassement étant limitée au strict nécessaire, pour des besoins circonscrits et bien établis. L'adoption du projet de loi litigieux permettra le maintien de l'activité équestre existante. La nouvelle zone permettra un développement mesuré de celle-ci, répondant à la demande du centre équestre du Cannellet, qui fait état aujourd'hui de la vétusté de ses équipements, d'une part, et d'autre part, d'une croissante demande de pensions complètes pour chevaux, de même que de la nécessité de pouvoir garantir l'ensemble des activités équestres durant l'année entière.

L'opposante fait tout d'abord valoir une prétendue absence de compensations quantitatives « *au niveau du projet de loi déjà* ». Il n'y a, cependant, pas lieu d'opérer une compensation simultanée de terrains agricoles, ce que n'exige aucunement la fiche n° 3.12 du schéma directeur du PDC relative aux compensations. Cette dernière n'oblige pas non plus le Grand Conseil à tenir une liste des compensations agricoles, qui indiquerait notamment la compensation prévue pour chaque déclassement. Comme l'indique ce document, les compensations en cas d'atteinte à la zone agricole « *peuvent être de plusieurs sortes : en faveur de l'agriculture, en faveur de milieux naturels, en faveur de la création d'espaces verts ou du maintien de milieux favorables à l'environnement en ville* ». C'est dire que la perte de terrains agricoles ne doit pas nécessairement être compensée par la création de surfaces du même type, mais peut faire l'objet d'autres mesures équivalentes. A ce titre, la « *création d'espaces verts* » et la « *mise en valeur et l'aménagement de pénétrantes de verdure* » figurent parmi les « *actions sur le territoire pouvant faire office de compensations* ».

En l'espèce, l'exposé des motifs précise qu'en application des articles 22 de la loi sur la promotion de l'agriculture (M 2 05) et 34 de son règlement d'application, le déclassement de la parcelle n° 1597 fera l'objet de compensations financières à hauteur de son impact sur les surfaces d'assolement, soit 5000 m<sup>2</sup>. C'est dire que le grief relatif à une prétendue absence de compensations simultanées est infondé et doit être rejeté.

L'opposante avance ensuite que le déclassement litigieux entraînera une perte des surfaces d'assolement. Indépendamment de la question de savoir si un tel terrain, pollué, répond véritablement à la notion de surfaces d'assolement, il convient d'entrée de cause d'observer que le quota de telles surfaces assigné au canton de Genève par la Confédération est actuellement respecté et continuera à l'être après déclassement, ce qui est le cas. L'opposante ne prétend d'ailleurs pas le contraire, si bien que ce grief doit être rejeté.

Enfin, il est vrai qu'il n'existe actuellement pas de plan directeur intercommunal des équipements sportifs et de loisirs. Aucune disposition légale n'impose cependant l'adoption d'un tel plan avant de procéder à tout déclassement de terrains, fussent-ils de mauvaise qualité, sis en zone agricole. Il ne s'agit que d'un critère, une mesure d'application préconisée par le PDC pour faciliter la mise en œuvre du chiffre 3.11 de son concept relatif à l'espace rural et aux milieux naturels. Celui-ci préconise de répondre aux nouveaux besoins en matière d'espaces de détente et d'équipements sportifs en ménageant autant que possible la zone agricole (chiffre 3.10). Or, encore une fois, selon la jurisprudence du Tribunal administratif, le rôle d'un plan directeur se limite à tracer les lignes directrices de l'aménagement du territoire cantonal<sup>8</sup>, ce document devant ainsi être interprété de façon plus souple qu'un texte de loi, à plus forte raison lorsqu'il s'agit d'analyser des critères d'évaluation d'un projet et non des conditions formelles à son admissibilité<sup>9</sup>.

En l'espèce, sans préjuger du résultat final d'un éventuel plan directeur intercommunal des équipements sportifs, qui reste à établir, on voit mal comment un tel plan pourrait éviter de retenir un site pollué, une ancienne gravière ayant perdu tout usage agricole depuis longtemps et actuellement déjà affectée à un manège parmi les sites où le développement d'activités sportives de loisirs apparaît judicieux. Dans le cadre de la balance des intérêts en présence, à laquelle l'autorité de céans est tenue de procéder (cf. art. 3

---

<sup>8</sup> Art. 6, al. 1, LAT et 8 LAT.

<sup>9</sup> ATA du 2 décembre 2003, cause A/1315/2003, cons. 8d, p. 13.



OAT<sup>10</sup>), il convient de considérer l'intérêt privé à maintenir et développer le manège en question, lequel s'ajoute à l'intérêt public reconnu par le PDC d'améliorer l'offre de loisirs en plein air, cela en déclassant une surface réduite de terrains agricole (à noter que l'opposante ne prétend pas que l'étendue du déclassement serait trop importante). Cet intérêt l'emporte manifestement sur l'intérêt public à l'adoption préalable d'un plan directeur intercommunal des équipements sportifs. La finalité de cette exigence, nullement stipulée par la loi, consiste à obtenir une garantie supplémentaire que le site en cause est bien un endroit idéal pour ce genre d'activité, au point de justifier le déclassement de terrains sis en zone agricole. Ce critère apparaît purement formel et superfétatoire en l'espèce, le site en question étant pollué, abritant déjà un manège et ayant perdu sa vocation agricole depuis longtemps, raison pour laquelle le service de l'agriculture a délivré un préavis favorable à ce projet de loi, dont il n'y a pas lieu de s'écarter.

Pour ces motifs, l'opposition doit être rejetée dans la mesure où elle est recevable.

**Vote d'ensemble:**

*Le projet de loi est adopté à l'unanimité des douze commissaires présents.*

Au vu de ce qui précède nous vous recommandons, Mesdames et Messieurs les députés, de voter le projet de déclassement proposé.

---

<sup>10</sup> Ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire, du 28 juin 2000 (RS 700.1).

## **Projet de loi (9754)**

**modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune de Chancy (création d'une zone sportive destinée à de l'équitation au lieu-dit « Le Cannelet »)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

### **Art. 1**

<sup>1</sup> Le plan N° 29438-510, dressé par le Département de l'aménagement, de l'équipement et du logement le 21 juin 2004, modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune de Chancy (création d'une zone sportive destinée à de l'équitation, au lieu-dit « Le Cannelet »), est approuvé.

<sup>2</sup> L'indice d'utilisation du sol de la zone sportive est fixé à 0,25 au maximum.

<sup>3</sup> Les plans de zones annexés à la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987, sont modifiés en conséquence.

### **Art. 2**

En conformité aux articles 43 et 44 de l'ordonnance sur la protection contre le bruit, du 15 décembre 1986, il est attribué le degré de sensibilité III (pour les bâtiments comprenant des locaux à usage sensible au bruit) au bien-fonds compris dans le périmètre de la zone sportive créée par le plan visé à l'article 1.

### **Art. 3      Oppositions**

L'opposition à la modification des limites de zones formée par l'Association Pro Natura est rejetée, dans la mesure où elle est recevable, pour les motifs exposés dans le rapport de la commission chargée de l'examen de la présente loi.

### **Art. 4**

Un exemplaire du plan N° 29438-510 susvisé, certifié conforme par la présidence du Grand Conseil, est déposé aux archives d'Etat.

ANNEXE



RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

1 9 6 0 3 - 2 0 0 5

DÉPARTEMENT DE L'AMÉNAGEMENT, DE L'ÉQUIPEMENT ET DU LOGEMENT

Direction de l'Aménagement du Territoire

Service des Plans d'Affectation

CHANCY

Feuilles Cadastres 34 et 35

Parcelles N° : 3400 pour partie.

## Modification des limites de zones

### Situé au lieu - dit " Le Cannelet ".



**Zone sportive destinée à de l'équitation**  
IUS = 0.25

Degré de sensibilité O.P.B III

( pour les bâtiments comprenant des locaux à usage sensible au bruit )

## Enquête publique

12 décembre 2005

Robert HENSLEY  
Chancelier d'Etat

Adopté par le Conseil d'Etat le :

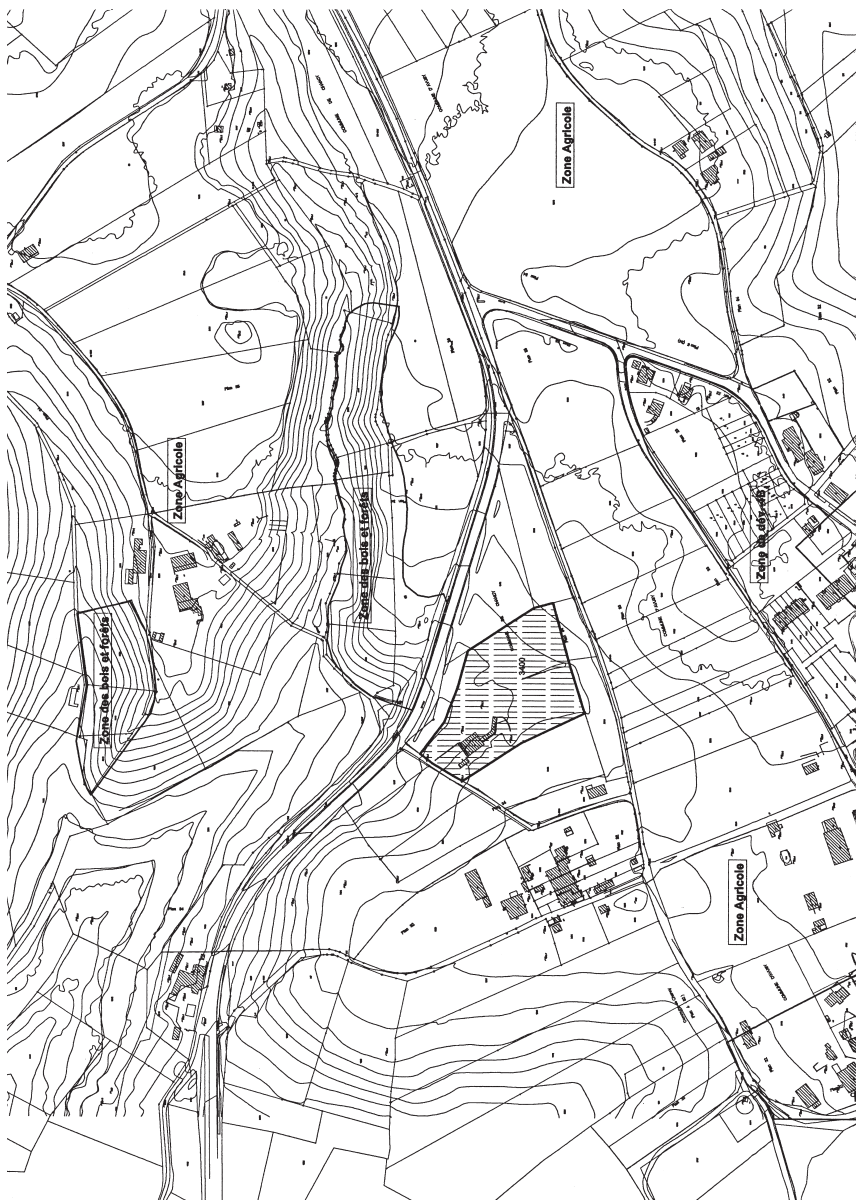
Visa :

Timbres :


Adopté par le Grand Conseil le :

<b>Echelle</b>	<b>1 / 2500</b>	<b>Date</b>	21.06.2004
		<b>Dessin</b>	OLS
<b>Modifications</b>			
<b>Indice</b>	<b>Objets</b>	<b>Date</b>	<b>Dessin</b>
	Z B F	15.10.2004	Ol.S

<b>Code GIREC</b>	
<b>Secteur / Sous-secteur statistique</b>	<b>Code alphabétique</b>
11 - 00 - 05	CHY
<b>Code Aménagement (Commune / Quartier)</b>	
510	
<b>Plan N°</b>	<b>Indice</b>
Archives Internes	29438
<b>CDU</b>	
711.6	



1578-2006

 RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE CONSEIL D'ÉTAT			
Visa	<b>R</b> 01 FEV. 2006		T.
			06
Présid.	DF	DCT:	DES
Départ.	DIP	DT	GC
Chanc.	DI	DSE	PJ



Conseil d'Etat  
2, rue de l'Hôtel-de-Ville  
Case postale 3964  
1211 Genève 3

DEPT RAPPORTEUR : **DT**

CO-RAPPORTEUR :

Genève, le 30 janvier 2006

Concerne: opposition au PL 9754 modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune de Chancy/Le Cannelet (création d'une zone sportive destinée à de l'équitation).  
Plan no 29438-510.

Monsieur le Président du Conseil d'Etat,  
Messieurs les Conseillers d'Etat,

Nous déclarons faire opposition au projet de loi ci-dessus qui propose un déclassement de la zone agricole.

En effet, ce déclassement encourage un mitage du secteur qui risque d'amorcer, à terme, des demandes de déclassement en zone à bâtir des parcelles voisines. De plus, ce déclassement, en vue de la mise en conformité en fonction du besoin des exploitants, crée un précédent qui pourrait s'appliquer aux autres activités de loisirs réparties dans la zone agricole genevoise et qui conduirait ainsi à d'autres déclassements.

En ce qui concerne la valeur agricole des parcelles, considérées ici comme polluées, nous déplorons la tendance à dévaloriser les terrains en utilisant l'argument qu'ils sont devenus impropres à l'agriculture (alors même que certains sont toujours classés en SDA) et à les déclasser sans compensation quantitative pour l'agriculture.

Nous réitérons notre proposition de regrouper les équipements nécessitant un déclassement (logements, parkings, etc.) et liés aux activités équestres dans les zones sportives existantes de la région.

Nous pensons que la création de zones sportives (équestres ou autres) ne doit pas se faire au coup par coup, mais s'intégrer dans un plan de développement plus large couvrant tout le canton. Ce plan devrait établir les impacts sur chaque site retenu et le territoire qui l'environne.



012.06

Pro Natura Genève  
Association genevoise pour la protection de la nature

Siège de l'Association:  
Muséum d'Histoire Naturelle  
Malagnou - Genève

16, rue Chausse-Coo, 1204 Genève  
Tel. 022 311 10 10  
Fax 022 311 10 39  
E-Mail: pronatura-ge@pronatura.ch  
CCP 12-4485-3

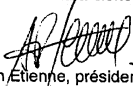
Nous considérerions cependant la possibilité d'entrer en matière pour un déclassement si un recensement et un plan d'ensemble des sites où les activités sont non conformes à l'utilisation de la zone agricole étaient effectués pour le canton de Genève. Ce plan permettrait de (re)définir les activités de loisir à maintenir ou à supprimer.

Nous demandons également que des compensations quantitatives (éventuellement qualitatives) soient prévues pour tout déclassement de la zone agricole et ce, au niveau du projet de loi déjà. En effet, les compensations financières n'encouragent pas une réflexion quant à l'usage du terrain rural.

En ce qui concerne l'élaboration d'un schéma d'aménagement de l'espace rural et l'élaboration de règles pour les compensations qualitatives et / ou quantitatives, nous renvoyons au Concept de l'aménagement cantonal (page 47).

En restant à votre disposition pour tout complément d'information, nous vous prions d'agréer, Messieurs, l'expression de nos salutations les meilleures.

Pour Pro Natura Genève :



Alain Etienne, président



Christophe Häberlin, membre du comité

